

CONVENTION FINANCIERE

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil général du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil général du 5 mars 2012,

ci-après dénommé « le Département »,

Et

l'Institut Régional de Coopération - Développement (IRCOD), association régie par la loi locale du 19 avril 1908, dont le siège est à l'Espace Nord Sud, 17 rue de Boston à Strasbourg, représenté par son Président,

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le Conseil Général du Bas-Rhin est engagé, depuis l'an 2000, aux côtés de l'IRCOD, dans un partenariat avec les communes de Mahajanga et Maevatanana et, de façon secondaire, avec l'Organisme public de coopération intercommunale d'Ambato-Boeny (régions Boeny et Betsiboka), à Madagascar.

Afin de poursuivre, en 2012, la coopération en faveur du développement des politiques d'urbanisme et d'aménagement, de lecture publique et d'éducation et de développement local des collectivités malgaches partenaires, l'IRCOD sollicite une subvention de 200 000 € ainsi que l'appui technique et politique du Conseil Général pour le pilotage et la mise en œuvre de cette coopération.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour les actions suivantes que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité :

- appui à l'urbanisme et à l'aménagement à Mahajanga ;
- appui à l'assainissement et à la propreté urbaine à Mahajanga ;
- appui à l'Organisme Public de Coopération Intercommunale de Maevatanana (renforcement des capacités et développement local) ;
- appui à la politique éducation, lecture publique et jeunesse à Mahajanga et Maevatanana.

Article 2 : Montant de l'aide financière

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er} s'élève à la somme totale de 200 000 euros répartie sur 3 ans afin de tenir compte des aléas locaux de réalisation.

Le tableau prévisionnel retraçant la ventilation des crédits entre les différents axes du projet est annexé à la présente convention. Ce tableau a une valeur indicative et est susceptible d'ajustements.

Les ajustements intervenant au sein d'un même axe feront l'objet d'une information de l'IRCOD au Service des Relations Internationales de la Direction du Développement Economique, Territorial et International, service du Conseil général en charge du suivi du projet.

Tout changement notable du projet de coopération (changement notable de la répartition des crédits entre les différents axes ou nouvel axe de coopération) sera soumis à l'avis de la Commission de la coopération transfrontalière et décentralisée et à la délibération de la Commission permanente du Conseil général, en cas de modification substantielle de l'esprit du projet.

Article 3 : Modalités de versement de l'aide financière

Dans le cadre de la présente convention, la subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur. Le versement de la subvention se fera selon les modalités suivantes :

- versement d'un **premier acompte de 150.000 euros** dès signature de la présente convention ;
- versement d'un **second acompte de 40.000 euros**, en 2013, sur présentation du rapport d'avancement annuel et d'une demande de versement écrite signée par le représentant légal du bénéficiaire,
- versement du **solde de la subvention, soit un montant de 10.000 euros** sur présentation du rapport final d'exécution, des supports de communication de l'organisme où le Conseil Général du Bas-Rhin aura été cité et d'une demande de versement écrite signée par le représentant légal du bénéficiaire.

Article 4 : Délai d'exécution de la convention

Les actions, objet de la présente convention, devront être réalisées au plus tard le 30 novembre 2014 (le solde de la subvention ne pouvant être engagé après le 31 décembre 2014).

Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- à fournir, avant le 1^{er} mai de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire,

- à désigner un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce).

Article 6 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 9 : Avenant

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg, le 5 mars 2012

Pour le Département,

Pour le bénéficiaire,

Le Président,
Guy-Dominique KENNEL

Le Président,
Jean-Paul HEIDER

Demande de subvention 2012 - Budget prévisionnel 2012 en €

Version du 19 janvier 2012

Nature des engagements	Affectation reports CG 2011	Budget 2012			
		Nouveaux crédits CG	Total CG 2012	Total autres crédits 2012	TOTAL/ AXE
Axe 1 : Appui à l'Urbanisme et à l'Aménagement à Mahajanga	25 308	26 500	51 808	7 000	58 808
Mission d'appui et de suivi technique du CG67	2 416		2 416		2 416
Appui à l'entretien du Vallon Metzinger	568		568		568
Appui à la modernisation du plan cadastral	11 756		11 756		11 756
Travail de proximité auprès des quartiers pilotes	5 568	21 500	27 068	7 000	34 068
Stages d'appui / études locales	5 000		5 000		5 000
Appui à la mise en œuvre des actions	0	5 000	5 000		5 000
Axe 2 : Appui à l'assainissement et à la propreté urbaine	18 500	3 000	21 500	16 745	38 245
Appui à la structuration du SAEV (Service d'Assainissement et d'Embellissement de la Ville)	0		0	4 500	4 500
Appui à la réalisation d'infrastructures sanitaires dans les quartiers pilotes du Vallon Metzinger	15 000		15 000	0	15 000
Appui à la collecte des déchets	0		0	7 045	7 045
Accueil et formations en Alsace	0		0	0	0
Etudes et consultations locales / actions traitement déchets liquides	3 500	2 000	5 500	3 200	8 700
Appui à la mise en œuvre des actions	0	1 000	1 000	2 000	3 000
Axe 3 : Appui à l'OPCI * de Maevatanana **	10 297	70 800	81 097	14 500	95 597
Appui au fonctionnement du CAC	0	23 500	23 500		23 500
Appui au fonctionnement du Volontaire	0	0	0		0
Appui à la mise en œuvre des actions	0	3 000	3 000		3 000
Soutien aux projets de l'OPCI appuyés par le CAC	10 297	44 000	54 297	14 500	68 797
Divers et imprévus	0	300	300		300
Axe 4 : Appui à la politique Education et Jeunesse des Régions Boeny et Betsiboka	13 549	84 700	98 249	8 000	106 249
Appui à la Lecture publique	7 309	78 200	85 509	8 000	93 509
- Dotations en livres	1 102	15 000	16 102	0	16 102
- Appui local aux animations dans les bibliothèques	1 519	3 000	4 519		4 519
- Missions d'appui de la BDBR	0	0	0		0
- Accueils et formations en Alsace	0	0	0		0
- Formations en français dans les bibliothèques	637	500	1 137		1 137
- Réhabilitation et équipement d'infrastructures	4 052	59 500	63 552	8 000	71 552
- Echanges de correspondances entre collègues	0	200	200		200
Appui à l'Education	5 502	3 500	9 002	0	9 002
- Appui local aux formations d'alphabétisation			0		0
- Réhabilitation et équipement d'infrastructures dans les quartiers pilotes du vallon Metzinger	5 502	3 500	9 002		9 002
Appui aux initiatives de quartier	737	0	737	0	737
- Structuration de la DCELJS et formation du personnel	737		737		737
- Soutien à l'organisation d'activités socioculturelles et sportives	0		0		0
- Soutien aux associations gérantes de maisons de quartiers	0		0		0
- Réhabilitation et équipement d'infrastructures	0		0		0
Appui à la mise en œuvre des actions	0	3 000	3 000		3 000
Axe 5 : Suivi et animation du programme par l'IRCOD	0	15 000	15 000		30 000
Total	67 654	200 000	267 654	46 245	328 900

Avenant n°1 à la

**CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LA MISE EN PLACE
D'UN CENTRE D'APPUI AUX COMMUNES (CAC) A MAEVATANANA,
REGION BETSIBOKA (Madagascar)**

Entre

L'OPCI Volamena, sis Commune Urbaine de Maevatanana, Andranomangatsiaka CP 412, Maevatanana (Madagascar), représenté par son Président, Monsieur Richard RADONAMALANTO

Et

L'INSTITUT REGIONAL ET COOPERATION DEVELOPPEMENT Alsace (IRCOD), sis à l'Espace Nord-Sud, 17, rue de Boston, 67 000 Strasbourg – France, représenté par son Président, Monsieur Jean-Paul HEIDER, ci-après dénommé « IRCOD »,

Et

LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN, sis Hôtel du Département, Place du Quartier Blanc – 67964 Strasbourg (France) Cedex 9, représenté par son Président M. Guy-Dominique KENNEL,

Et

LE DISTRICT, sis Morafeno cp 412 Maevatanana (Madagascar), représenté par son chef de district Monsieur José AMBININTSOA

Et

LA REGION Betsiboka, sis Morafeno cp412 Maevatanana (Madagascar), représentée par son chef de région, Monsieur Jean louis RATSIMBAZAFY

Vu la convention de partenariat pour la mise en place d'un centre d'appui aux communes en date du 29 juin 2009

Et

Vu l'arrêté conjoint n°001/2012 de l'OPCI Volamena en date du 15 Février 2012 autorisant le président de l'OPCI Volamena à signer le présent avenant ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Général du Bas-Rhin en date du 5 mars 2012 autorisant le Président du Conseil Général du Bas-Rhin à signer le présent avenant, en application du code général des collectivités territoriales françaises.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE L'AVENANT

L'objet de cet avenant est de prolonger la durée initiale de la convention de partenariat susnommée, dans des conditions modifiées afin de tenir compte de la montée en puissance de l'OPCI et de la volonté de pérennisation des services délivrés aux communes membres.

Article 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 « MODALITES DE MISE EN ŒUVRE (ORGANISATION ET SUIVI DU CAC) »

Le nouvel article 3 est rédigé comme suit :

Le CAC ne dispose pas de personnalité juridique propre. Il est constitué sous forme de cellule travaillant pour le compte de l'OPCI VOLAMENA.

Cette cellule sera constituée d'un chef d'équipe du CAC assisté de conseillers animateurs (jusqu'à deux, en fonction du budget disponible et de la réalité des activités du CAC) et d'un secrétaire comptable.

Dans l'attente de l'entrée en fonction du comité de pilotage, le personnel sera recruté par l'OPCI avec l'appui de l'IRCOD qui bénéficie d'un pouvoir de codécision.

Les décisions concernant la gestion quotidienne du CAC sont prises par un bureau exécutif constitué du Président et des deux Vice-Présidents de l'OPCI. Le bureau exécutif fait une restitution trimestrielle des activités du CAC lors des réunions des membres de l'OPCI et fera des restitutions périodiques au niveau du district.

Le comité de pilotage est constitué d'un représentant de l'OPCI, d'un représentant du District de Maevatanana, d'un représentant de la Région Betsiboka, d'un représentant du Département du Bas-Rhin et/ou de l'IRCOD en fonction des possibilités de déplacement de ces derniers.

Ce comité de pilotage se réunit au moins une fois par an pour valider le bilan annuel d'activité du CAC ainsi que son bilan financier et pour fixer les objectifs, le programme de travail annuel et le budget de l'année à venir en fonction des moyens mobilisables.

Afin d'appuyer les activités du CAC et de préparer la pérennisation des services offerts aux communes, dans la perspective de la fermeture du CAC, l'OPCI recrutera, selon le régime applicable à la fonction publique territoriale malgache, du personnel intercommunal et particulièrement un animateur territorial à temps complet.

Le poste d'animateur pourra être cofinancé par l'IRCOD à hauteur de 50%.

Article 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 « MODALITES DE FINANCEMENT DU FONCTIONNEMENT DU CAC ET DE SES ACTIVITES »

Il est ajouté le paragraphe suivant à la fin de l'article 5 :

Le personnel intercommunal, recruté par l'OPCI en appui au CAC, sera financé à partir des ressources propres de l'OPCI (cotisations, revenus générés par ses activités, ...) avec une prise en charge par l'IRCOD de 50% des coûts liés au poste d'animateur territorial, dans la limite de UN MILLION SIX CENT CINQ MILLE ARIARY, Ar 1 605 000 (équivalent à CINQ CENT QUATRE VINGT EUROS, 580 euros en février 2012).

La subvention correspondant au prorata de salaire annuel en fonction de la date d'embauche sera versée, en trois tranches, directement par l'IRCOD à l'OPCI sur le compte 00009 03800 17600290002 07 domicilié à la Bank Of Africa Madagascar – Agence de Maevatanana

Article 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 « RECAPITULATIF DES ENGAGEMENTS DES CONTRACTANTS»

Le nouvel article 6 est rédigé comme suit :

L'OPCI s'engage à :

- mettre en place et suivre le fonctionnement du CAC pour qu'il remplisse au mieux ses missions au bénéfice de chaque Commune membre,
- mettre à disposition un local adapté pour les activités du CAC et prendre en charge les coûts de la JIRAMA (cf. art.4),

- gérer les fonds en partenariat avec l'IRCOD sur la base du programme annuel et du budget arrêté annuellement d'un commun accord,
- participer à l'évaluation des impacts des activités du CAC sur le développement des Communes,
- recruter du personnel intercommunal afin de constituer un service technique qui sera amené à délivrer directement des services aux Communes membres, suite à la fermeture du CAC,
- financer ce personnel sur ses ressources propres avec un cofinancement partiel de l'IRCOD.

L'IRCOD s'engage à :

- mettre en œuvre les moyens financiers nécessaires au fonctionnement du CAC dans la limite de la subvention annuelle définie dans le cadre de la présente convention,
- apporter un appui technique au CAC et aux communes membres de l'OPCI, en mobilisant des compétences internes, sur la base de projets précis,
- participer à l'évaluation des impacts des activités du CAC sur le développement des Communes,
- financer à hauteur de 50% les coûts liés au poste d'animateur territorial.

Le Département du Bas-Rhin s'engage à :

- appuyer financièrement et techniquement la réalisation de ce projet, dans le cadre de sa contribution aux activités de l'IRCOD, dans la limite de l'autorisation budgétaire annuelle, conformément à la convention financière du 5 mars 2012 entre le Conseil Général du Bas-Rhin et l'IRCOD.

Le District et la Région s'engagent à :

- appuyer la formation des Maires des Communes, et veiller à ce que ces derniers les mettent en application
- mobiliser les services techniques déconcentrés et favoriser la synergie des actions au niveau des communes
- favoriser l'accès des maires, aux formations, et aux programmes de financement des bailleurs nationaux et internationaux
- participer à la supervision et à l'orientation, des activités de l'OPCI à travers le comité de pilotage.
- participer à l'évaluation des impacts des activités du CAC sur le développement des Communes.

Article 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 « VALIDITE DE LA CONVENTION, MODIFICATION ET RESILIATION »

Le nouvel article 8 est rédigé comme suit :

8.1. Entrée en vigueur et validité

La présente convention prend effet au 1er janvier 2012 et est conclue pour une période de 1 an soit jusqu'au 31 décembre 2012.

8.2. Modification

Sans changement

8.3. Résiliation

Sans changement.

LE RESTE SANS CHANGEMENT.